

COM(2018) 833 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 décembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 décembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

E 13689

Bruxelles, le 5 décembre 2018
(OR. en)

XT 21102/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0426(NLE)**

BXT 120

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	5 décembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 833 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 833 final.

p.j.: COM(2018) 833 final



Bruxelles, le 5.12.2018
COM(2018) 833 final

2018/0426 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen, en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, son intention de se retirer de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, l'Union négocie avec l'État qui se retire un accord fixant les modalités de son retrait (l'accord de retrait), en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord doit être conclu par le Conseil au nom de l'Union, après approbation du Parlement européen.

À la suite de la notification, le Conseil européen («article 50») a adopté des orientations, le 29 avril 2017. À la lumière de ces orientations, le Conseil a autorisé la Commission, le 22 mai 2017, à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord avec le Royaume-Uni fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et a adopté les directives de négociation pour ces négociations. Le 15 décembre 2017, le Conseil européen a adopté des orientations complétant celles du 29 avril 2017 et fixant les principes et conditions applicables à toutes modalités transitoires. Par la suite, le Conseil a adopté, le 29 janvier 2018, des directives de négociation supplémentaires.

Les négociations ont été menées à la lumière des orientations du Conseil européen susmentionnées et conformément aux directives de négociation établies par le Conseil et eu égard aux résolutions du Parlement européen des 5 avril 2017, 3 octobre 2017, 13 décembre 2017 et 14 mars 2018.

Les négociations ont été achevées et paraphées au niveau des négociateurs en chef le 14 novembre 2018. Ce texte a fait l'objet d'une révision juridique¹ et c'est cette version qui est proposée pour signature.

Un accord sur les relations futures entre l'Union et le Royaume-Uni ne pourra être conclu qu'après que le Royaume-Uni sera devenu un pays tiers. Toutefois, l'article 50 du traité sur l'Union européenne exige que le cadre des relations futures avec l'Union soit pris en compte dans l'accord fixant les modalités du retrait. Une conception d'ensemble partagée avec le Royaume-Uni quant au cadre des relations futures a été déterminée au cours des négociations menées en vertu de l'article 50, qui est exposée dans la déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni approuvée par le Conseil européen le 25 novembre 2018².

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord de retrait respecte pleinement les traités et préserve l'intégrité et l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, ainsi que l'intégrité du marché unique et de l'union douanière. Il promeut les valeurs, les objectifs et les intérêts de l'Union, et il garantit la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions. En particulier, l'article 4 de l'accord de retrait énonce les méthodes et principes relatifs à l'effet, à la mise en œuvre et à

¹ Ce texte de l'accord de retrait, révisé sous l'angle juridique, a été rendu public le JJ.MM.AAAA et peut être consulté à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/publications/XXXX_fr.

² <https://www.consilium.europa.eu/media/37100/20181121-cover-political-declaration.pdf>

l'application de l'accord, qui garantissent que les dispositions du droit de l'Union rendues applicables par l'accord de retrait sur le territoire du Royaume-Uni produisent les mêmes effets juridiques que ceux qu'elles produisent dans l'Union et ses États membres.

- **Droits fondamentaux**

Conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a la même valeur juridique que les traités. En outre, les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

Ces droits, libertés et principes seront pleinement préservés et protégés dans l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union. En outre, l'accord de retrait garantit que chaque fois qu'il sera fait référence à des dispositions ou notions du droit de l'Union, celles-ci seront interprétées et appliquées selon les mêmes méthodes et principes généraux d'interprétation que ceux applicables au sein de l'Union, y compris en assurant une interprétation uniforme au regard de la charte des droits fondamentaux. Ce point est particulièrement pertinent pour la partie de l'accord consacrée aux droits des citoyens, qui se fonde largement sur le droit de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union européenne. En conséquence, l'article 50 du traité sur l'Union européenne constitue la base juridique requise pour la signature et la conclusion d'un accord de retrait. Il est rappelé que, conformément à l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'article 50 du traité sur l'Union européenne s'applique également à la Communauté européenne de l'énergie atomique.

- **Proportionnalité**

L'accord de retrait fixe toutes les modalités de séparation et définit clairement les termes et les conditions de la transition et sa durée. L'accord de retrait est donc adéquat et proportionné au regard de l'objectif consistant à assurer un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, les modalités du retrait doivent être définies dans un accord conclu entre l'État qui se retire et l'Union; la signature de cet accord doit être décidée au moyen d'une décision du Conseil.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Étant donné que l'accord de retrait fait en sorte que l'Union comme le Royaume-Uni respectent les obligations financières résultant de l'ensemble de la période durant laquelle le Royaume-Uni était membre de l'Union, la seule incidence budgétaire de l'accord de retrait pour l'Union découle essentiellement de la mise en place du comité mixte, composé de représentants de l'Union et de représentants du Royaume-Uni. Le comité mixte sera

notamment chargé de superviser et de faciliter la mise en œuvre et l'application de l'accord de retrait. Le comité mixte se réunira au moins une fois par an, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En outre, d'autres coûts pourraient résulter de l'ouverture éventuelle d'une procédure d'arbitrage en vertu des procédures de règlement des différends prévues dans l'accord. Si la période de transition devait être prolongée, le Royaume-Uni apportera une nouvelle contribution au budget de l'Union pour cette nouvelle période, qui sera considérée comme faisant partie des recettes générales. La fiche financière législative jointe à la proposition détaille l'incidence financière estimée de la proposition pour le budget de l'Union.

4. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Le titre 2 de la sixième partie de l'accord institue un comité mixte qui assurera un suivi permanent de la mise en œuvre, du fonctionnement et de l'incidence de l'accord. Le comité mixte est composé de représentants de l'Union européenne et de représentants du Royaume-Uni qui se réuniront au moins une fois par an; ceux-ci superviseront et faciliteront la mise en œuvre et l'application de l'accord, décideront des tâches des comités spécialisés, superviseront leurs travaux et apporteront des modifications à l'accord lorsque cela est expressément prévu dans l'accord proprement dit. Le comité mixte ne pourra adopter ses décisions et formuler ses recommandations que par consentement mutuel entre l'Union et le Royaume-Uni. Il ne pourra en aucun cas limiter le pouvoir de décision au niveau de l'Union. L'Union et le Royaume-Uni pourront, par l'intermédiaire du comité mixte, décider de modifier certains aspects de l'accord, dans les seuls cas où cela est expressément prévu dans ledit accord. Lorsque les parties approuveront une telle décision, celle-ci devra être soumise à leurs exigences et procédures internes respectives applicables.

Les comités spécialisés suivants agiront sous le contrôle du comité mixte, c'est-à-dire qu'il y aura un sous-comité pour chacune des principales parties de l'accord de retrait:

- (a) le comité des droits des citoyens;
- (b) le comité sur les autres dispositions relatives à la séparation;
- (c) le comité sur les questions relatives à la mise en œuvre du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord;
- (d) le comité sur les questions relatives à la mise en œuvre du protocole relatif aux zones de souveraineté à Chypre;
- (e) le comité sur les questions relatives à la mise en œuvre du protocole sur Gibraltar; et
- (f) le comité des dispositions financières.

En outre, la proposition confère au comité mixte un rôle dans le règlement des différends, qui fait l'objet du titre 3 de la sixième partie de l'accord de retrait.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Le projet de proposition de texte de la Commission concernant l'accord de retrait comporte 185 articles structurés en six parties (subdivisées en titres et en chapitres), trois protocoles et neuf annexes, comme suit:

la première partie (Dispositions communes) contient les dispositions communes de l'accord de retrait (ci-après «l'accord»), y compris des définitions, le champ d'application territorial de l'accord de retrait, les méthodes et principes relatifs à l'effet, à la mise en œuvre et à l'application de l'accord;

la deuxième partie (Droits des citoyens) énonce les dispositions visant à préserver le statut et les droits, tels qu'ils découlent du droit de l'Union, des citoyens de l'Union et du Royaume-Uni et de leur famille qui sont concernés par le retrait du Royaume-Uni. La deuxième partie comprend 4 titres: titre I (Dispositions générales), titre II (Droits et obligations), titre III (Coordination des systèmes de sécurité sociale), et titre IV (Autres dispositions);

la troisième partie (Dispositions relatives à la séparation) fixe les dispositions relatives aux autres questions liées à la séparation du Royaume-Uni de l'Union. La troisième partie comprend 13 titres: titre I (Marchandises mises sur le marché), titre II (Régimes douaniers en cours), titre III (Questions en cours relatives à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits d'accise), titre IV (Propriété intellectuelle), titre V (Coopération policière et judiciaire en cours en matière pénale), titre VI (Coopération judiciaire en cours en matière civile et commerciale), titre VII (Données et informations traitées ou obtenues avant la date d'entrée en vigueur, ou sur la base du présent accord), titre VIII (Marchés publics et procédures similaires en cours), titre IX (Questions relatives à Euratom), titre X (Procédures judiciaires et administratives de l'Union), titre XI (Procédures de coopération administrative entre les États membres et le Royaume-Uni), titre XII (Privilèges et immunités) et titre XIII (Autres questions relatives au fonctionnement des institutions, organes et organismes de l'Union);

la quatrième partie (Dispositions transitoires) établit une période de transition au cours de laquelle l'ensemble de l'acquis de l'Union s'appliquera au Royaume-Uni, avec quelques exceptions. Au cours de cette transition, le Royaume-Uni ne sera plus représenté dans les institutions de l'Union, ni ne participera à l'élaboration des décisions ou au processus de prise de décision de l'Union. En outre, la quatrième partie fixe les dispositions transitoires applicables au Royaume-Uni en ce qui concerne les accords internationaux conclus par l'Union, ou par des États membres agissant en son nom, ou par l'Union et ses États membres agissant conjointement. Conformément à l'article 129, le Royaume-Uni sera lié par les obligations découlant de ces accords. L'article 130 prévoit un mécanisme de consultation en ce qui concerne la fixation des possibilités de pêche du Royaume-Uni pour la période de transition. L'article 131 garantit que toutes les institutions de l'Union conservent pleinement leurs compétences à l'égard du Royaume-Uni, y compris en ce qui concerne les compétences de la Cour de justice de l'Union européenne. L'article 132, prévoit la possibilité d'adopter une seule décision prolongeant la période de transition d'une période maximale d'un ou deux ans;

la cinquième partie (Dispositions financières) fixe les modalités détaillées du règlement financier, y compris les modalités détaillées relatives aux composantes du règlement financier ainsi que celles relatives au calcul de la valeur du règlement financier et des modalités de paiement. Des règles sont également fixées en ce qui concerne les modalités de la participation du Royaume-Uni aux programmes de l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP), jusqu'à leur clôture;

la sixième partie (Dispositions institutionnelles et finales) établit les règles pour l'interprétation et l'application uniformes de l'accord et institue un comité mixte ainsi qu'un mécanisme de règlement des différends. Cette partie prévoit également à l'égard des parties une obligation de moyens afin qu'elles s'efforcent de parvenir à un accord sur leurs relations futures avant la fin de la période de transition, et elle contient des dispositions sur l'entrée en vigueur de l'accord.

Le **protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord** et ses 10 annexes comprend les dispositions nécessaires pour la «solution de dernier recours» visant à éviter une frontière physique entre l'Irlande et l'Irlande du Nord. Il s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit remplacé, en tout ou en partie, par un accord ultérieur. Le protocole crée un territoire douanier unique UE-Royaume-Uni. Cela permet d'éviter le recours aux tarifs, quotas ou règles d'origine entre l'UE et le

Royaume-Uni. Il prévoit aussi un éventail de mesures garantissant des conditions de concurrence équitables entre l'UE et le Royaume-Uni. De plus, le protocole garantit que le code des douanes de l'Union, qui fixe, notamment, les dispositions de mise en libre pratique des produits dans l'Union, continuera de s'appliquer à l'Irlande du Nord. Cela évitera que les entreprises d'Irlande du Nord se voient imposer des restrictions lorsqu'elles mettront des produits sur le marché unique de l'Union. Le protocole prévoit aussi qu'en ce qui concerne l'Irlande du Nord, le Royaume-Uni demeure aligné sur un ensemble limité de règles qui sont liées au marché unique de l'Union et qui sont indispensables pour éviter une frontière physique: la législation sur les marchandises, les règles sanitaires et phytosanitaires («réglementation SPS»), les règles relatives à la production agricole, la TVA et les accises, et les règles en matière d'aides d'État. Il contient aussi des dispositions régissant le marché unique de l'électricité sur l'île d'Irlande. En vertu du protocole, la zone de voyage commune entre l'Irlande et le Royaume-Uni et les droits et privilèges qui y sont associés continueront à s'appliquer conformément au droit de l'Union, notamment en matière de libre circulation des citoyens de l'Union. La coopération Nord-Sud sera également poursuivie, comme énoncé dans le protocole, y compris dans les domaines de l'environnement, de la santé, de l'agriculture, des transports, de l'enseignement et du tourisme, ainsi que dans les secteurs de l'énergie, des télécommunications, de la radiodiffusion, de la pêche dans les eaux intérieures, de la justice et de la sécurité, de l'enseignement supérieur et du sport.

L'accord de retrait comprend également un **protocole relatif aux zones de souveraineté du Royaume-Uni à Chypre** (le protocole relatif aux zones de souveraineté). Étant donné que les relations entre l'Union et les zones de souveraineté doivent être définies dans le cadre de l'appartenance de la République de Chypre à l'Union, le protocole relatif aux zones de souveraineté devrait établir des mécanismes appropriés pour atteindre les objectifs du régime défini dans le protocole n° 3 de l'acte d'adhésion de la République de Chypre à l'Union, après le retrait du Royaume-Uni de l'Union. Comme souligné dans la déclaration commune du 19 juin 2018, tant l'Union que le Royaume-Uni se sont engagés à mettre en place des modalités appropriées pour les zones de souveraineté, «en particulier pour protéger les intérêts des Chypriotes qui vivent et travaillent dans ces zones, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, dans le plein respect des droits et obligations découlant du traité d'établissement.» L'Union et le Royaume-Uni sont convenus d'un protocole donnant effet à cela et qui est annexé à l'accord de retrait. L'objectif de ce protocole est de garantir que le droit de l'UE, dans les domaines mentionnés dans le protocole n° 3 de l'acte d'adhésion de Chypre, continuera de s'appliquer dans les zones de souveraineté, sans interruption ni perte de droits, en particulier pour les quelque 11 000 civils chypriotes vivant et travaillant dans les zones de souveraineté. Cela s'applique à un certain nombre de domaines politiques tels que la fiscalité, les biens, l'agriculture, la pêche et les règles vétérinaires et phytosanitaires. Le protocole confère à la République de Chypre la responsabilité de la mise en œuvre et de l'application du droit de l'Union dans la plupart des domaines couverts, à l'exception des affaires militaires et de sécurité.

Enfin, l'accord de retrait comprend un **protocole sur Gibraltar** régissant les problèmes spécifiques que le retrait du Royaume-Uni de l'Union crée en ce qui concerne Gibraltar. Les orientations du Conseil européen du 29 avril 2017 prévoient que lorsque le Royaume-Uni aura quitté l'Union, «aucun accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ne pourra s'appliquer au territoire de Gibraltar sans accord entre le Royaume d'Espagne et le Royaume-Uni». Cela a été rappelé dans les directives de négociation supplémentaires du 29 janvier 2018 et dans les orientations du Conseil européen du 14 mars 2018. Dans les déclarations à inscrire au procès-verbal de la réunion du Conseil européen du 25 novembre 2018, la déclaration suivante du Conseil européen et de la Commission a été ajoutée: «Après que le Royaume-Uni aura quitté l'Union, Gibraltar ne sera pas inclus dans le champ d'application

territorial des accords qui seront conclus entre l'Union et le Royaume-Uni. Cependant, cela ne fait pas obstacle à la possibilité d'avoir des accords séparés entre l'Union et le Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar. Sans préjudice des compétences de l'Union et dans le plein respect de l'intégrité territoriale de ses États membres, telle qu'elle est garantie par l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, ces accords séparés nécessiteront un accord préalable du Royaume d'Espagne». En outre, à la même occasion, le Conseil européen et la Commission ont adopté une déclaration interprétative concernant l'article 184 de l'accord de retrait et le champ d'application territorial des accords futurs.

Les négociations bilatérales entre l'Espagne et le Royaume-Uni sont à présent achevées. Un protocole mentionnant ces accords bilatéraux est annexé à l'accord de retrait. Le protocole forme un ensemble de mémorandums d'accord bilatéraux entre l'Espagne et le Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar. Il s'agit d'une coopération bilatérale portant sur les droits des citoyens, les produits du tabac et autres produits, l'environnement, et d'une coopération en matière policière et douanière, ainsi que d'un accord bilatéral en matière de fiscalité et de protection des intérêts financiers. En ce qui concerne les droits des citoyens, le protocole jette les bases d'une coopération administrative entre les autorités compétentes pour la mise en œuvre du retrait à l'égard des personnes vivant dans la région de Gibraltar, et en particulier des travailleurs frontaliers. En ce qui concerne le droit du transport aérien, il prévoit la possibilité, en cas d'accord entre l'Espagne et le Royaume-Uni sur l'utilisation de l'aéroport de Gibraltar, de rendre applicable à Gibraltar pendant la période de transition la législation de l'UE qui n'y était pas applicable auparavant. En matière fiscale et de protection des intérêts financiers, le protocole jette les bases d'une coopération administrative entre les autorités compétentes pour parvenir à une transparence totale en matière fiscale et lutter contre la fraude, la contrebande et le blanchiment de capitaux. Le Royaume-Uni s'engage également à ce que les normes internationales dans ce domaine soient respectées à Gibraltar. En ce qui concerne le tabac, le Royaume-Uni s'engage à ratifier certaines conventions relatives à Gibraltar et à mettre en place avant le 30 juin 2020 un système de traçabilité et de mesures de sécurité pour les cigarettes. En ce qui concerne l'alcool et l'essence, le Royaume-Uni s'engage à faire en sorte qu'un système fiscal visant à prévenir la fraude entre en vigueur à Gibraltar. En matière de protection de l'environnement, de pêche et de coopération policière et douanière, le protocole jette les bases d'une coopération administrative entre les autorités compétentes. Un comité spécialisé est également créé pour superviser l'application de ce protocole.

L'accord comprend également les annexes suivantes:

- l'annexe I sur la coordination de la sécurité sociale;
- l'annexe II sur les dispositions du droit de l'Union visées à l'article 41, paragraphe 4;
- l'annexe III sur les délais pour les situations ou les régimes douaniers visés à l'article 49, paragraphe 1;
- l'annexe IV sur la liste des réseaux, systèmes d'information et bases de données visés aux articles 50, 53, 99 et 100;
- l'annexe V sur EURATOM;
- l'annexe VI sur la liste des procédures de coopération administrative visées à l'article 98;
- l'annexe VII sur la liste des actes/dispositions visés à l'article 128, paragraphe 6;

- l'annexe VIII sur le règlement intérieur du comité mixte et des comités spécialisés;
- l'annexe IX sur les règles de procédure pour le règlement des différends;

L'accord entrera en vigueur le 30 mars 2019.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée «Euratom») conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, qui s'applique à Euratom en vertu de l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (2) Le 22 mai 2017, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec le Royaume-Uni en vue de la conclusion d'un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union.
- (3) Les négociations ont été menées à la lumière des orientations du Conseil européen des 29 avril et 15 décembre 2017 et du 23 mars 2018, avec l'objectif général d'assurer un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union et d'Euratom.
- (4) Le 25 novembre 2018, le Conseil européen a approuvé l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «accord»).
- (5) Les négociations ayant été menées à bien, l'accord devrait être signé au nom de l'Union, sous réserve de l'accomplissement des procédures requises pour sa conclusion à une date ultérieure.
- (6) Conformément à l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'article 50 du TUE s'applique à cette dernière.
- (7) L'accord prévoit une période de transition pendant laquelle – nonobstant toutes les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union en ce qui concerne la participation du Royaume-Uni aux institutions, organes et organismes de l'Union – le droit de l'Union, y compris les accords internationaux, sera applicable au Royaume-Uni et sur son territoire. La Commission devrait dès lors notifier, au nom de l'Union et

d'Euratom, aux autres parties à ces accords que, pendant la période de transition, le Royaume-Uni sera traité comme un État membre aux fins desdits accords.

- (8) L'article 185, deuxième alinéa, de l'accord prévoit que, lorsqu'elle procède à la notification écrite de l'achèvement des procédures internes nécessaires, l'Union, à l'égard de tout État membre ayant soulevé des raisons liées aux principes fondamentaux du droit national dudit État membre, peut déclarer que, pendant la période de transition, outre les motifs de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen visés dans la décision-cadre 2002/584/JHA, les autorités judiciaires d'exécution de cet État membre peuvent refuser de remettre ses ressortissants au Royaume-Uni en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Il convient dès lors de fixer, pour les États membres souhaitant recourir à cette possibilité, un délai pour en informer la Commission et le Secrétariat général du Conseil.
- (9) Ainsi que le prévoit l'article 50, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, le Royaume-Uni n'a pas participé aux délibérations du Conseil concernant la présente décision, ni à son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «accord») est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil européen et le président de la Commission sont autorisés à signer l'accord au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Article 3

Immédiatement après la signature de l'accord, la Commission notifie aux autres parties aux accords internationaux visés à l'article 2, point a) iv), de l'accord que, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord, pendant la période de transition, le Royaume-Uni est traité comme un État membre aux fins desdits accords internationaux.

Article 4

Les États membres qui souhaitent recourir à la possibilité prévue à l'article 185, deuxième alinéa, de l'accord, en informent la Commission et le secrétariat général du Conseil avant le 15 février 2019.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)
- 1.3. La proposition/l'initiative porte sur
- 1.4. Objectif(s)
 - 1.4.1. *Objectif général/objectifs généraux*
 - 1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s)*
 - 1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*
 - 1.4.4. *Indicateurs de performance*
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
 - 1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*
 - 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*
 - 1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*
 - 1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*
 - 1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*
- 1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût-efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

3.2.5. Participation de tiers au financement

3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

25 – Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

- une action nouvelle**
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire³**
- la prolongation d'une action existante**
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général/objectifs généraux

L'accord est fondé sur l'article 50, paragraphe 2, du TUE. Conformément aux orientations du Conseil européen (article 50) du 29 avril 2017, l'accord de retrait a pour objectif:

- d'apporter clarté et sécurité juridique aux citoyens, mais aussi aux entreprises, aux parties prenantes et aux partenaires internationaux en ce qui concerne les situations créées par le retrait du Royaume-Uni de l'Union,
- de protéger les citoyens qui ont fait des choix de vie en fonction de droits découlant de l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union,
- de fixer les dispositions selon lesquelles le Royaume-Uni quitte l'Union et s'affranchit de tous les droits et obligations qui découlent des engagements qu'il a pris en tant qu'État membre,
- de définir des modalités transitoires limitées dans le temps qui sont dans l'intérêt de l'Union,
- de garantir que tant l'Union que le Royaume-Uni respectent les obligations financières résultant de l'ensemble de la période durant laquelle le Royaume-Uni était membre de l'UE,
- d'assurer la gestion, la mise en œuvre et l'application efficaces de l'accord, y compris au moyen de structures institutionnelles et d'un mécanisme efficace de règlement des différends qui préserve le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne en tant qu'ultime arbitre en matière de droit de l'Union,
- de continuer de promouvoir l'objectif de paix et de réconciliation consacré par l'accord du Vendredi saint dans tous ses éléments, et de promouvoir et de défendre, sur l'île d'Irlande, les acquis et les effets bénéfiques du processus de paix ainsi que les engagements pris dans le cadre de ce processus,

³ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

- de protéger les intérêts des Chypriotes qui vivent et travaillent dans les zones de souveraineté, en évitant toute interruption ou perte de droits après le retrait du Royaume-Uni,
- d'assurer une coopération étroite en ce qui concerne Gibraltar entre l'Espagne et le Royaume-Uni, dans la mise en œuvre de l'accord, et en particulier de la partie sur les droits des citoyens, et dans un certain nombre d'autres domaines d'action.

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s)*

Objectif(s) spécifique(s)

S.O.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

L'accord de retrait entre l'Union et le Royaume-Uni permettra de rassurer les citoyens européens, les entreprises et les partenaires internationaux que le retrait du Royaume-Uni de l'Union se fera de manière ordonnée et contrôlée.

La seule incidence budgétaire de l'accord de retrait découle de la mise en place du comité mixte, composé de représentants de l'Union et de représentants du Royaume-Uni. Le comité mixte supervisera et facilitera la mise en œuvre et l'application de l'accord de retrait, décidera des tâches des comités spécialisés, supervisera leurs travaux et apportera des modifications à l'accord lorsque cela est expressément prévu dans l'accord proprement dit. En outre, l'accord confère au comité mixte un rôle dans le règlement des différends, qui fait l'objet du titre 3 de la sixième partie de l'accord de retrait.

Le comité mixte se réunira au moins une fois par an, à la demande de l'une ou l'autre partie. Les comités spécialisés suivants agiront sous le contrôle du comité mixte, c'est-à-dire qu'il y aura un sous-comité pour chacune des principales parties de l'accord de retrait:

- a) le comité des droits des citoyens;
- b) le comité sur les autres dispositions relatives à la séparation;
- c) le comité sur les questions relatives à la mise en œuvre du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord;
- d) le comité sur les questions relatives à la mise en œuvre du protocole relatif aux zones de souveraineté à Chypre;
- e) le comité sur les questions relatives à la mise en œuvre du protocole sur Gibraltar; et
- f) le comité des dispositions financières.

1.4.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

S.O.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Assurer le retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union est dans l'intérêt tant de l'Union que du Royaume-Uni; en particulier, il offrira la sécurité juridique aux citoyens et aux entreprises de part et d'autre de la Manche. L'accord de retrait est nécessaire pour atténuer tout effet néfaste sur l'économie européenne et sur le budget de l'Union, pour protéger les droits des citoyens européens vivant et travaillant au Royaume-Uni et pour protéger l'objectif de paix et de réconciliation, consacré par l'accord du Vendredi saint, sur l'île d'Irlande.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

S.O.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

S.O.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

S.O.

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

durée limitée

- En vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁴

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- à des organismes de droit public;
- à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;

⁴ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

- à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

--

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Le comité mixte publiera un rapport annuel sur le fonctionnement de l'accord.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

S.O.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

S.O.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût-efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

S.O.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro 5 [Rubrique Administration]	CD/CND ⁵ .	de pays AELE ⁶	de pays candidats ⁷	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	XX 01 01 01 - Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution	CND	NON	NON	NON	NON
	XX 01 02 11 01 - Frais de missions et de représentation	CND	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [...][Rubrique.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[...][XX.YY.YY.YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

⁵ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁶ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁷ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
--	--------	--

DG: <.....>			Année N ⁸	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
• Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire ⁹	Engagements	(1a)								
	Paiements	(2a)								
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								
	Paiements	(2b)								
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁰										
Ligne budgétaire		(3)								
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3								
	Paiements	=2a+2b								

⁸ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

⁹ Selon la nomenclature budgétaire officielle.

¹⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

		+3								
--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6								
	Paiements	=5+ 6								

Si plusieurs rubriques opérationnelles sont concernées par la proposition/l'initiative, dupliquer la section qui précède:

• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6								
	Paiements	=5+ 6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d’abord dans l’[annexe de la fiche financière législative](#) (annexe V des règles internes), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: SG (et éventuellement SJ, ...)									
• Ressources humaines		286 000	286 000	286 000	286 000				
• Autres dépenses administratives		2 000	2 000	2 000	2 000				
TOTAL DG	Crédits	288 000	288 000	288 000	288 000				

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	288 000	288 000	288 000	288 000				
--	---------------------------------------	---------	---------	---------	---------	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N ¹¹	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	288 000	288 000	288 000	288 000				
	Paiements	288 000	288 000	288 000	288 000				

¹¹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ¹²	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹³ ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

¹² Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹³ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁴	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)				TOTAL
--	-----------------------	-----------	-----------	-----------	---	--	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel									
Ressources humaines	286 000	286 000	286 000	286 000					
Autres dépenses administratives	2 000	2 000	2 000	2 000					
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	288 000	288 000	288 000	288 000					

Hors RUBRIQUE 5¹⁵ du cadre financier pluriannuel									
Ressources humaines									
Autres dépenses de nature administrative									
Sous-total Hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel									

TOTAL	288 000	288 000	288 000	288 000					
--------------	----------------	----------------	----------------	----------------	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

¹⁴ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

¹⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	2	2	2	2			
XX 01 01 02 (en délégation)							
10 01 05 01/11 (recherche indirecte)							
10 01 05 01/11 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)¹⁶							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)							
XX 01 04 yy ¹⁷	- au siège						
	- en délégation						
XX 01 05 02/12/22 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02/12 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL	2	2	2	2			

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Préparation, participation et suivi des réunions du comité mixte. Élaboration et adoption d'un rapport annuel sur le fonctionnement de l'accord.
Personnel externe	

¹⁶ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

¹⁷ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

La proposition entraîne des dépenses administratives qui seront recensées par un redéploiement lors de l'exercice d'allocation de ressources.

- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées, les montants correspondants et les instruments dont le recours est proposé.

- nécessite une révision du CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁸	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

¹⁸ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁹					Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

¹⁹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.